



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



LIBRADV

JUN 1 1982

Distr.
GENERALE
S/15144
31 mai 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION
LETTRE DATEE DU 31 MAI 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Suite à ma lettre du 28 mai 1982 concernant le navire-hôpital britannique
SS Uganda (S/15137), j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'une
déclaration publiée par le Ministère britannique de la défense le dimanche
30 mai 1982 :

"Le Gouvernement argentin a déclaré que si l'Uganda et les autres
navires-hôpitaux 'ne s'étaient pas retirés, le 29 mai à 0 heure, à une
distance ne laissant aucun doute quant à leurs activités, ils cesseraient
d'être considérés comme des navires-hôpitaux et seraient traités comme
des navires ennemis'.

Les autorités argentines ont lancé cet avertissement après avoir laissé
entendre, vendredi, que l'Uganda gênait les mouvements des combattants et
violait l'article 30 de la deuxième Convention de Genève de 1949. Elles
ont également insinué, le 29 mai, que le navire était utilisé à des fins
militaires.

Le Gouvernement britannique tient à préciser que ces allégations sont
dénuées de tout fondement. Il a déjà fourni aux autorités argentines tous
les détails concernant les mouvements et les activités de l'Uganda à ce jour,
qui sont parfaitement conformes à la deuxième Convention de Genève de 1949.

Nous avons maintenant fourni des renseignements détaillés sur les
activités prévisibles des navires-hôpitaux britanniques dans les zones
en question. Ni l'Uganda ni aucun autre navire-hôpital britannique n'est
utilisé à des fins militaires quelles qu'elles soient. Leur seul but est
d'aider à l'évacuation et au traitement des blessés, dont un grand nombre
sont argentins.

Le Gouvernement britannique se réserve le droit d'utiliser des
navires-hôpitaux quand et où leur présence est nécessaire pour venir en aide
aux blessés - britanniques ou argentins. L'Uganda est un navire-hôpital

clairement identifié comme tel, qui opère et continuera d'opérer conformément à la deuxième Convention de Genève. Il fournit une aide humanitaire aux blessés des deux côtés. Toute action militaire commise par les autorités argentines contre ce navire ou tout autre navire analogue sera une violation flagrante de la deuxième Convention de Genève, dont le Gouvernement argentin portera l'entière responsabilité."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) A. D. PARSONS